

France 2023 & FFR

Règlement du Concours « Tente de devenir ramasseur de balles de la coupe du monde de rugby France 2023 avec ton équipe »

A partir du 24/03/2023 et jusqu'au 24/04/2023

Article 1 – Organisation

FRANCE 2023, GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP), publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n° 130 024 078 00128, dont le siège social est situé 24, rue Saint-Victor 75005 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de directeur général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires

et

la Fédération française de rugby (FFR), association loi 1901 reconnue d'utilité publique en date du 27 novembre 1922 enregistré sous le numéro de SIRET 78440581300089, dont le siège social est situé 3-5 rue Jean de Montaigu 91463 Marcoussis, représentée par M. Alexandre MARTINEZ, agissant en qualité de président, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires (ci-après désignés « les Organisateur »)

Organisent un concours (le « Concours ») intitulé « *Tente de devenir ramasseur de balles de la coupe du monde de rugby France 2023 avec ton équipe* » qui offre la possibilité à des jeunes joueurs et joueuses de rugby d'équipes françaises de devenir ramasseurs de balles lors d'un match de la Coupe du monde de rugby 2023. La participation au Concours est gratuite et les gagnants seront désignés dans les conditions définies ci-après.

Le Concours se déroulera à partir du 24 mars 2023 à 10h et jusqu'au 24 avril 2023 à 23h59 (Heure de Paris) (« Période du Concours »). Toutes les participations reçues après l'expiration de la Période du Concours sont exclues et ne seront pas prises en considération par les Organisateur.

Article 2 – Participants

2.1. Le Concours est gratuit et sans obligation d'achat. Il est ouvert à toute équipe masculine ou féminine d'un club français de rugby (l' « Equipe Participante ») dont les joueurs ou joueuses sont :

- Licencié(e)s (licence 2022) de la FFR ; et
- Pour les garçons , dans la tranche d'âge 14-18 ans (nés entre 2004 et 2009) au jour de la participation au Concours, c'est-à-dire les joueurs des équipes M16 et M19 masculines ;
- Pour les filles, dans la tranche d'âge 15-18 ans (nées entre 2005 et 2008) au jour de la participation au Concours, c'est-à-dire les joueuses des équipes M18 féminines.

Il est précisé que la participation au Concours est effectuée par le représentant de l'Equipe Participante au nom de l'ensemble de ses membres (le « Représentant »). Le Représentant doit avoir obtenu l'autorisation préalable de son club de participer au Concours. Le Représentant s'engage à ce que chaque membre de l'Equipe Participante ait obtenu l'accord exprès et préalable d'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour pouvoir participer au Concours. Le Représentant devra pouvoir, sur simple demande des Organisateur ou toute société agissant dans l'intérêt et pour le compte des Organisateur, pouvoir présenter la confirmation de l'accord

des parents ou représentants légaux de chacun des membres qui composent l'Equipe Participante.

Au sein d'un même Club, plusieurs équipes peuvent participer au Concours à la condition de soumettre des candidatures distinctes et originales.

2.2. La participation au Concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (ci-après le « Règlement »). Le Représentant en charge de l'Equipe Participante est seul responsable de s'assurer de la pleine connaissance et de l'acceptation du Règlement de chacun de ses membres qui bénéficieront du Lot et s'engage à leur remettre une copie du Règlement. Le Représentant sera unique responsable dans l'hypothèse où un Joueur ou une Joueuse ne respecterait pas les dispositions du Règlement.

2.3. Lorsqu'une Equipe Participante est désignée gagnante dans les conditions établies à l'article 4, le Représentant devra sélectionner douze (12) joueurs ou joueuses de son effectif, licencié(e)s à la FFR, afin de bénéficier du lot, ainsi que deux encadrants. Chaque joueur ou joueuse ainsi sélectionné(e) devra renvoyer aux Organismes, dans les délais impartis, la décharge de responsabilité et la cession du droit à l'image qui lui seront transmises dûment complétées et signées par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Les individus âgés de moins de quatorze ans à la date de la participation au Concours sont en tout état de cause exclus de la participation et ne pourront être désignés par leur Equipe.

2.4. Il ne sera attribué qu'un seul lot tel que décrit à l'article 5 du Règlement (le « Lot ») à chaque Equipe Participante désignée gagnante.

2.5. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation de l'Equipe Participante.

2.6. Le Concours est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Article 3 – Principe du Concours / Modalités de participations

3.1. Principe du Concours

Dans le cadre de leur partenariat, FRANCE 2023 et la FFR organisent un concours national afin de sélectionner les ramasseurs de balles de la Coupe du monde de rugby 2023. L'objectif du Concours est de valoriser les jeunes licenciés d'une Equipe, en prenant en considération tout à la fois des critères sociaux et sociétaux (actions sociales, actions environnementales...) à travers la production d'une vidéo, ainsi que des critères sportifs (saison sportive de l'Equipe, fair-play et respect des règles...) pour désigner les gagnants.

3.2 Contenu de la Vidéo

Chaque Equipe Participante devra réaliser et soumettre une vidéo (la « Vidéo ») dont la durée ne dépassera pas une minute et trente secondes présentant l'Equipe Participante, et ses actions sociales et/ou sociétales et/ou environnementales à l'approche de la Coupe du monde de rugby 2023.

La Vidéo doit présenter un lien avec la Coupe du monde de rugby et répondre aux trois questions suivantes :

- Que représente la Coupe du monde de rugby pour votre équipe ?
- Quelles sont les actions menées pour rendre votre club et votre équipe accueillants et attractifs ?
- Quelles sont vos actions concrètes menées au sein du club par votre équipe en lien avec le domaine social et/ou sociétal (notamment en matière environnementale) ?

La Vidéo devra également respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Durer moins d'une minute et trente seconde ;
- Être enregistrée sous format MP4 ;
- Ne pas contenir d'images ou de propos de nature à nuire à l'Equipe, à la Coupe du monde de rugby France 2023 ou à un tiers. L'emploi d'un vocabulaire inapproprié dans la vidéo sera éliminatoire.

Chaque Equipe Participante reconnaît que les dénominations « RUGBY WORLD CUP », « Coupe du Monde de Rugby France 2023 » et « France 2023 » sont protégées en France en tant que marque pour désigner la Coupe du Monde de Rugby ainsi que les produits et services afférents à son organisation. En conséquence, les Equipes Participantes s'interdisent toute utilisation des logos et signes distinctifs dans leur Vidéo.

En participant au Concours, chaque Equipe Participante reconnaît être la détentrice exclusive des droits afférents à la Vidéo conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement.

3.3 Modalités de participation

Pour obtenir une chance d'être désignée gagnante du Lot mis en jeu décrit à l'article 5, chaque Equipe Participante doit cumulativement et avant la clôture du Concours :

- Cliquer sur le lien dédié au Concours disponible à l'adresse suivante : ramasseurs2023.fr ou consulter la communication dédiée au Concours envoyée par la FFR à l'ensemble des clubs concernés ;
- Réaliser une Vidéo conformément aux instructions de l'article 3.2 ;
- Se rendre sur la plateforme de la FFR dédiée au Concours (ramasseurs2023.fr) et télécharger la Vidéo sur la plateforme. L'Equipe participante s'engage à ce qu'il s'agisse d'une vidéo originale sur laquelle elle détient l'ensemble des droits ;
- Saisir les données personnelles demandées ;
- Accepter et respecter de manière inconditionnelle le présent Règlement.

L'Equipe Participante, en s'inscrivant au Concours, s'engage à ce que les joueurs ou joueuses qu'elle désignera pour bénéficier du Lot se rendent disponible pour la journée de formation des ramasseurs, organisée par la FFR et France 2023 et dont la date sera communiquée postérieurement (mais ayant lieu en tout état de cause en mai ou juin 2023). Aucun(e) joueur(se) ne pourra devenir ramasseur de balles sans avoir participé à cette formation.

Article 4 – Désignation des gagnants

4.1. Les gagnants du Concours seront désignés par un jury final (le « Jury final ») qui devra prendre en compte à la fois les critères sportifs et l'évaluation des Vidéos par des jurys régionaux tenant comptes des critères sociaux et/ ou sociétaux mis en avant (voir clause 4.2) pour attribuer une note aux Equipes Participantes.

4.2. A la fin de la Période du Concours, les candidatures et Vidéos reçues conformément au processus décrit à l'article 3 du Règlement seront triées et transférées à un jury régional (le « Jury régional ») compétent, constitué par chaque ligue régionale de rugby française (soit quatorze Jurys régionaux au total). Les Vidéos non conformes au Règlement seront disqualifiées du Concours.

Une présélection des trois meilleures Vidéos sera effectuée par chaque Jury régional. Chaque Jury régional sélectionnera les trois meilleures Vidéos par catégorie d'âge (M16 masculin, M19 masculin et M18 féminin) parmi les participations qui lui seront soumises sur son territoire.

Chaque Jury régional sera composé de membres du Comité Local de coordination de la ligue, à savoir un élu de la Ligue, un technicien de la ligue, un salarié de la ligue, une personnalité de la ligue et un responsable de site FRANCE 2023 ou son représentant.

La composition du Jury peut être amenée à évoluer sans que cela ne remette en cause l'organisation du Concours.

Une note sur 100 sera attribuée à chaque Vidéo produite et aux actions sociales et/ou sociétales de l'Equipe Participante prenant en compte les éléments suivants :

- Respect des contraintes techniques imposées sur la production de la Vidéo ;
- Originalité et créativité de la Vidéo ;
- Mise en avant d'une ou plusieurs actions sociales et/ou sociétales

4.3. Pour désigner les gagnants et une fois la sélection effectuée par le Jury régional, le Jury final (constitué de membres de la FFR et de France 2023) prendra en considération les critères objectifs suivants afin d'attribuer une note sur 200 à chaque Equipe sélectionnée par les Jurys régionaux :

- La note sur 100 attribuée à la Vidéo et aux actions sociales et/ou sociétales de l'Equipe participante par le Jury régional ;
- Et une note sur 100 concernant les critères sportifs de l'Equipe participante, établie en fonction du :
 - Ratio de points marqués par match depuis le début de la compétition dans laquelle elle évolue ;
 - Ratio des cartons jaunes reçus par l'Equipe sur la saison 2022-2023 ;
 - Ratio des cartons rouges reçus par l'Equipe sur la saison 2022-2023 ;
 - Pourcentage d'augmentation du volume de la classe d'âge.

4.3. Il sera désigné quarante-huit (48) gagnants au total, répartis sur toute la France, étant précisé qu'au moins une Equipe Participante sera désignée gagnante pour chaque ligue régionale .

4.4. Le Concours offre la possibilité de gagner un lot (le « Lot »). Un seul Lot comme défini à l'article 6 du Règlement sera attribué à un gagnant. Une Equipe Participante ne pourra gagner qu'un seul Lot.

4.5. En dehors du Lot décrit à l'article 6, aucun frais ne sera pris en charge par l'Organisateur.

Article 5 – Garantie et Cession du droit d'image sur la Vidéo

5.1. En participant à ce Concours, l'Equipe Participante accepte de céder aux organisateurs le droit de reproduire et de représenter directement la Vidéo ou une partie de la Vidéo qu'elle aura envoyée. L'Equipe Participante reconnaît et accepte que les Organisateur divulguent la Vidéo ou une partie de la Vidéo sur leur page internet, ainsi que sur tout support ou média, existant ou à venir, et notamment document promotionnel, magazine et livre (papier et électronique) et Internet (y compris emailings, lien multimédia et réseaux sociaux).

5.2. Les Equipes participantes n'ont droit à aucune compensation en contrepartie de la cession de droits en vertu des Clauses ci-dessus.

5.3 En s'inscrivant au Concours, l'Equipe Participante déclare et garantit que la Vidéo fournie pour sa participation est une vidéo originale sur laquelle elle détient sans restriction l'ensemble des droits d'utilisation. En outre, l'Equipe Participante certifie qu'aucun tiers ne dispose de droits sur la Vidéo qu'elle a déposée. L'Equipe Participante garantit par ailleurs que l'utilisation de la Vidéo dans le cadre du Concours par les Organisateur ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Elle certifie notamment que toutes les personnes figurant sur les images et pouvant être reconnues ont donné leur autorisation préalable écrite pour les exploitations citées et que les droits de propriété

des tiers ne sont pas violés par ces exploitations. L'Equipe Participante certifie également s'être assurée de l'autorisation des propriétaires des biens ou lieux filmés.

5.4 En participant à ce Concours, l'Equipe Participante accepte de dégager l'Organisateur de toute responsabilité contre toute réclamation ou demande par un tiers concernant les droits susmentionnés.

Article 6 – Dotations

6.1. La dotation du Concours est la suivante :

- Douze (12) joueurs ou joueuses de l'Equipe gagnante auront l'opportunité de devenir ramasseurs de balles pour un des matchs de la Coupe du Monde de rugby France 2023, à la condition d'avoir participé à la formation mentionnée à l'article 3.3 du Règlement.

A compter de l'annonce de la désignation des gagnants, le Responsable de l'Equipe devra désigner et fournir dans un délai de 15 jours une liste des joueurs ou joueuses qui bénéficieront du Lot comme détaillé à l'article 7. Ces derniers devront renvoyer sans délai les documents mentionnés à l'article 2.3 du Règlement.

Les douze joueurs ou joueuses bénéficieront d'une journée de formation organisée par la FFR et France 2023. A l'issue de la session de formation les Organisateur se réservent le droit de sélectionner définitivement ou non les Joueurs des Equipes gagnantes qui deviendront les ramasseurs de balles officiels de la compétition.

Les ramasseurs de balles ont la qualité de bénévole à la fois lors de la journée de formation et lors du match de la Coupe du monde de rugby 2023 auquel ils participent, et ne percevront à ce titre aucun émoluments.

Il est précisé qu'aucun frais lié à l'acceptation du Lot (y compris mais sans s'y limiter les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement) ne sera pris en charge par l'Organisateur, à l'exception d'un repas par joueur ou joueuse sélectionné(e) et leurs accompagnants le jour du match de la Coupe du Monde de rugby FRANCE 2023.

Le Responsable s'engage à ce que les joueurs ou joueuses qu'il sélectionnera pour profiter du Lot soient disponibles pour la journée de formation des ramasseurs, organisée par la FFR et FRANCE 2023 et dont la date sera communiquée postérieurement.

6.2. Le Lot ne peut être ni repris par les Organisateur, ni échangé contre une valeur en argent ou contre tout autre cadeau. Le Lot est strictement personnel et non transférable. Le gagnant s'engage à ne pas vendre, offrir de vendre ou utiliser le Lot à des fins commerciales ou promotionnelles.

Si l'événement est annulé ou reporté pour quelque raison que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité, de santé, un cas de force majeure ou pour toute autre raison, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable. Le cas échéant, aucun Lot ne sera distribué au gagnant. L'Organisateur n'est pas responsable dans le cas où le gagnant ou son invité se verrait refuser l'entrée au stade pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur du stade. Le gain serait définitivement perdu et aucune substitution ne sera effectuée.

Article 7 – Remise des dotations et modalités d'utilisation des dotations

FRANCE 2023 contactera par courrier électronique ou téléphone le Responsable de l'Equipe gagnante désignée et l'informerá de la dotation et des modalités à suivre pour y accéder. Aucun courrier ni message privé ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné ; seuls les gagnants seront contactés. Les gagnants devront répondre dans les **15 jours suivant l'envoi du courriel** et fournir les noms et les coordonnées complètes des 12 joueurs ou joueuses qui bénéficieront du

Lot ainsi que de leurs représentants légaux. Sans réponse complète de la part du Représentant de l'Equipe gagnante dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier électronique, elle sera déchu de son Lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit. Dans cette hypothèse le Lot sera réattribué lors d'une nouvelle désignation.

L'Equipe gagnante devra se conformer au présent Règlement. S'il s'avérait que l'Equipe ne répond pas aux critères du présent Règlement, le Lot ne sera pas accordé et sera réattribué lors d'une nouvelle désignation.

S'il s'avérait que l'un des joueurs ou l'une des joueuses ne répondait pas aux critères du présent Règlement, il ne pourra bénéficier du Lot et le Représentant devra le réattribuer à une autre personne de l'Equipe.

À cet effet, les participants autorisent toute vérification concernant leur identité, leur âge et leurs coordonnées. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse postale entraîne l'annulation immédiate de l'acquisition du Lot par l'Equipe gagnante, et le Lot se verra réattribué lors d'une nouvelle désignation.

En outre, en cas d'impossibilité pour les Organismes de délivrer au gagnant la dotation remportée, et ce, quelle que soit la cause, les Organismes se réservent le droit d'y substituer une dotation de valeur équivalente, ce que tout participant consent.

Article 8 – Utilisation des données personnelles des participants

Il est rappelé que pour concourir dans le cadre du Concours, les Représentants des Equipes participantes, doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles (Cf. la politique de protection des données personnelles de France 2023 : (<https://www.rugbyworldcup.com/2023/privacy-policy> et la politique de protection des données personnelles de la FFR : <https://www.ffr.fr/donnees-personnelles>) les concernant (nom, prénom, adresse mail, adresse postale, photo...). Ces informations sont nécessaires à la détermination des gagnants, à l'attribution et à l'utilisation du Lot.

Il est précisé que FRANCE 2023 n'aura aucun accès aux informations personnelles de l'ensemble des Equipes participantes. Seules les informations personnelles des gagnants seront transmises à France 2023 afin de permettre la remise des dotations et l'organisation de la formation des gagnants.

Le traitement automatisé de ces données nominatives, est conforme au RGPD (règlement général sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Conformément à cette même Loi, les Equipes Participantes disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données les concernant et un droit de rectification ou de radiation des informations nominatives le concernant, qu'il peut exercer auprès des Organismes à l'adresse suivante : protection.donnees@ffr.fr

Les Equipes gagnantes ne pourront s'opposer à une éventuelle utilisation gratuite de leur nom, prénom, adresse, photographie et témoignage (ainsi que des noms, prénoms, adresses, photographies et témoignages des joueurs ou joueuses sélectionnés) à des fins d'information ou de promotion dans toute exploitation liée au présent Concours, sauf s'il renonce à son Lot.

Article 9 – Responsabilité

9.1. Les Organismes ne sauraient voir leur responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter l'une des Equipes gagnantes. Les Organismes ne pourront non plus être responsables des erreurs éventuelles portant sur les noms, l'adresse et/ou coordonnées communiquées par les Equipes gagnantes du Concours, les Responsables et les joueurs ou joueuses sélectionné(e)s. Par ailleurs, les Organismes déclinent toute responsabilité pour les incidents qui pourraient

survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences.

9.2. Les Organismes ne sont pas responsables des coûts ou des dépenses des participants engagés dans le cadre de leur participation au Concours. Les frais d'utilisation d'internet et de réalisation de la Vidéo sont à la charge des Equipes participantes.

9.3. Les Organismes se réservent le droit, si les circonstances l'exigent d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Concours, sans que leur responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant.

9.4. Les Organismes se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ou le bon déroulement du Concours. Ainsi, les Organismes ne sauraient être tenus responsables au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site internet du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- L'encombrement du réseau ;
- Une erreur humaine ou d'origine électrique ;
- Toute intervention malveillante ;
- La liaison téléphonique ;
- Tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériel,
- Un cas de force majeure,
- Des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Concours.

L'utilisation de robots ou de tout autre procédé similaire permettant de participer au Jeu de façon mécanique est proscrite. La violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de réalisateur et/ou utilisateur. Les Organismes pourront annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelques formes que ce soit. Les Organismes se réservent le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 10 – Droit d'exclusion

Les Organismes pourront, de plein droit et sans préavis, exclure tout participant n'ayant pas respecté le Règlement, procéder à l'annulation pure et simple de tous gains auxquels le dit participant pourrait prétendre. Le participant reconnaît également le droit aux Organismes de supprimer et annuler la participation au Concours de tout participant n'ayant pas respecté les réglementations applicables pour acquérir un lot. Aucune réclamation ne sera acceptée à ce titre.

Article 11 – Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, les Organismes pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, réunis ou conservés directement ou indirectement par les Organismes, notamment dans ses systèmes d'information. Ainsi, les éléments précités peuvent être produits comme moyens de preuve par les Organismes dans toute procédure amiable ou contentieuse. Ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, réuni ou conservé par écrit.

Article 12 – Accessibilité du Règlement

Le Règlement peut être consulté librement depuis l'url suivante : ramasseurs2023.fr.

Article 13 – Adresse postale des Organisateurs

Pour toutes contestations relatives au Concours, l'adresse postale destinataire des courriers correspondant est mentionnée ci-dessous :

GIP FRANCE 2023, 24 rue Saint-Victor – 75005 PARIS

Fédération Française de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91463 Marcoussis

Article 14 – Intégralité

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du Règlement serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, par une décision de justice, ou pour toute autre raison opposable aux parties, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses du Règlement.

Article 15 – Loi applicable

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Concours les soumet à la loi Française.